

PAR COURRIEL

Le 28 mai 2015

**Objet : Demande d'accès concernant Couillard Construction limitée – carrière sur  
une partie du lot 5 202 602 à Beauceville**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 27 mai dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. rapport d'analyse daté du 11 février 2015, 5 pages;
2. certificat d'autorisation daté du 11 février 2015, 2 pages.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par :*

Sylvie Lessard  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 226  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

## RAPPORT D'ANALYSE

**DATE :** Le 11 février 2015

**REQUÉRANT :** Couillard Construction limitée  
228, rue Main Est, C.P. 120  
Coaticook (Québec) J1A 2S9

Localisation du projet

Partie du lot 5 202 602 du cadastre du Québec, ville de Beauceville,  
Municipalité régionale de comté Robert-Cliche

**N/RÉF. :** 7610-12-01-06354-01  
401223495

**OBJET :** Exploitation d'une carrière ainsi que d'une unité de concassage et de tamisage

---

### I - HISTORIQUE :

Le terrain visé par la demande est situé en milieu agroforestier et possède un cran rocheux lequel sera exploité. La demande est réalisée dans la perspective de construction de l'autoroute 73 passant à proximité.

Le demandeur n'est pas propriétaire du terrain qu'il désire exploiter, le propriétaire a consenti l'exploitation au requérant jusqu'en 2025, soit une période supérieure à la présente demande.

### II - NATURE DU PROJET :

#### 1. Aire d'exploitation

Le projet consiste à exploiter une carrière ainsi qu'une unité de concassage et de tamisage sur une superficie de  $23/24$  m<sup>2</sup> ( $\approx 23/4$  ha) sur une partie du lot 5 202 602 du cadastre du Québec. Des activités de chargement direct, de forage, de dynamitage, de concassage et de tamisage seront effectuées sur le site. L'exploitation est située en territoire agricole selon la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) et a été autorisée [406115, 28 octobre 2014] pour une période de 2 ans, jusqu'au 28 octobre 2016, date de fin de la présente.

Le tableau suivant résume les distances de l'exploitation avec les différents points énumérés au tableau. Les distances sont comparées au *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS).

| POINTS DE RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRES<br>RCS (Q-2, R. 7)   | Carrière<br>(m) | Norme<br>(m)          |
|---|-----------------|-----------------------|
| Zonage résidentiel, commercial ou mixte   | > 600           | 600                   |
| Habitation la plus rapprochée sauf au propriétaire ou à l'exploitant<br>(voir section III point 2 - <i>Bruit</i> )                | ≈ 200           | 600                   |
| Temple religieux, école ou institution d'enseignement, terrain de camping, établissement de services de santé et services sociaux | > 1 000         | 600                   |
| Lac, rivière, ruisseau, fleuve le plus rapproché  | > 175           | 75                    |
| Mer, marécage, batture  | > 175           | 75                    |
| Cours d'eau intermittent  | ≈ 175           | 10 ou 15 <sup>1</sup> |
| Source ou prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc  | >> 1 000        | 1 000                 |

<sup>1</sup> Article 2.2 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* : la norme est 10 ou 15 m, selon la pente du talus.

| POINTS DE RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRES<br>RCS (Q-2, R. 7)               | Carrière<br>(m) | Norme<br>(m) |
|---|-----------------|--------------|
| Réserve écologique  | > 1 000         | 100          |
| Voie publique la plus près  | ≈ 225           | 70           |
| Distance entre les voies d'accès et construction la plus rapprochée | > 250           | 25           |
| Limite de tout terrain voisin                                       | ≥ 10            | 10           |

## 2. Opérations d'extraction

Les opérations s'effectueront de 6 h à 18 h, du lundi au dimanche. Puisqu'il y aura exploitation avant 7h, le demandeur a été informé qu'il est interdit de dynamiter entre 19h et 7 h.

L'épaisseur moyenne est de  $\frac{23}{24}$  et maximale de  $\frac{23}{24}$  pour un taux de production annuelle de  $\frac{23}{24}$  tonnes. Le plancher d'exploitation demeurera en tout temps à au moins un mètre au-dessus de la nappe phréatique. Une liste des équipements a été fournie avec la demande.

## 3. Plan de restauration

Au terme de l'exploitation, il y aura régallage, remise de la terre végétale et restauration d'une couverture végétale pour permettre le retour à l'exploitation forestière. Les pentes finales seront d'au plus 30° et aucune façade n'est prévue. Ce mode de restauration est conforme à la section VII du RCS.

# III - LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT :

## 1. Eaux

L'exploitation s'effectue en permanence à au moins 1 mètre au-dessus de la nappe phréatique. Cette dernière sera localisée par l'aménagement de puits au fur et à mesure de l'avancement du plancher.

L'exploitation de la carrière est soumise aux critères de prévention de la pollution des eaux du RCS, dont les articles 22 et 23 limitent à 15 mg/litre les huiles, graisses ou goudrons d'origine minérale, à 25 mg/litre les matières en suspension (MES) et le pH entre 5,5 et 9,5. L'exploitation ne comporte pas d'entreposage de produits pétroliers ni de matériaux autres que la matière extraite. Le pH et les huiles, graisses et goudrons ne sont pas un facteur sensible au projet tel qu'il est défini.

Conformément à l'article 14 du RCS, l'exploitation demeure à une distance minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture et, conformément à l'article 2.2 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, il n'y a aucun cours d'eau intermittent à moins de 15 m de l'exploitation.

La carrière est située à une distance supérieure à un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la LQE, conformément à l'article 15 du RCS.

## 2. Bruit

Des résidences n'appartenant ni à l'exploitant ni au propriétaire ont été identifiées à moins de 600 m de l'aire d'exploitation, dont la plus près est à environ 200 m. Afin de bénéficier de l'exemption pour le bruit prévu à l'article 12 du RCS, le requérant a présenté une évaluation du niveau maximum de bruit qui sera émis dans l'environnement par l'exploitation de la carrière. Le bruit évalué aux limites de toute construction ou immeuble visé à l'article 11 n'excède pas 45 dBA pour la période diurne du RCS (6 h - 18 h).

### 3. Émissions atmosphériques

L'exploitation de la carrière et la circulation des camions sont susceptibles de générer des émissions de poussière. Le requérant déclare faire l'application d'abat-poussières conforme par le BNQ à la norme NQ 2410-300 « Abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires » sur les voies d'accès et les aires de circulation.

### 4. Intégration visuelle

L'exploitation s'effectue à plus de 100 m (225 m) de la voie publique la plus rapprochée. Ainsi, le requérant n'est pas tenu de maintenir une bande boisée [article 53 du RCS – *Esthétique*].

### 5. Matières dangereuses et produits pétroliers

Aucune matière dangereuse résiduelle ne sera produite et aucun produit pétrolier neuf ne sera entreposé sur le site.

### 6. Autres impacts sur l'environnement

Aucun impact environnemental supplémentaire n'est susceptible d'être engendré par les activités faisant l'objet de la présente.

## IV - LES ÉTUDES ET RECHERCHES :

Étude d'impact des bruits pour une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déblai de roc dans la municipalité de Beauceville (N/Réf. : 23/24 , 23/24 novembre 2014).

## V - LES EXIGENCES :

### 1. Déclaration du demandeur

Le requérant a fourni la déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). J'ai réalisé une vérification sommaire de cette déclaration en appliquant les 2 schémas décisionnels : « Vérification de la déclaration (LQE, article 115.8) » et « Traitement d'une demande d'acte statutaire » [résumé du 11 février 2015]. La conclusion de cette vérification est que la situation « A » sur ces 2 schémas s'applique ici, donc l'analyse de la demande est sujette à l'approbation du gestionnaire.

Le requérant a reçu une condamnation au cours des 5 dernières années, soit avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté ou a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'une matière dangereuse en juin 2012 (a.9 du RMD<sup>2</sup>). Conformément à cet article, celui qui rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit faire cesser le déversement; aviser le Ministère et récupérer la matière dangereuse. De plus, le requérant a reçu, en mars 2014, une *sanction administrative pécuniaire* (SAP) pour ne pas avoir avisé, sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant (a.21 LQE) et est en processus de contestation d'une autre SAP au *Tribunal administratif du Québec* (TAQ) pour l'émission d'un contaminant (a.20 LQE).

Après vérification auprès du bureau du sous-ministre adjoint [courriel du 10 février 2015] et de la Direction des ressources matérielles et financières [courriel du 11 février], les sommes dues ont été payées. Aucune mention de manquement dans SAGO pour le lieu de la présente demande et le propriétaire du terrain n'est pas l'exploitant. Je recommande d'émettre le certificat d'autorisation ainsi qu'un programme de vérification tel que défini à la section IX du présent rapport.

<sup>2</sup> RMD : Règlement sur les matières dangereuses.

## 2. Lécales

Tous les documents requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ont été fournis au dossier. L'exploitation de la carrière est assujettie à l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Le projet est également soumis à l'application du *Règlement relatif à l'application de la LQE* et au *Règlement sur les carrières et sablières*.

## 3. Techniques et Administratives

Les documents usuels ont été soumis à l'appui de la présente demande de certificat d'autorisation. Les frais exigibles pour l'analyse du dossier, soit 1 659 \$, ont été déposés.

## VI - LES CONSULTATIONS :

Aucune.

## VII - LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION :

Aucun.

## VIII - ACCEPTABILITÉ DU PROJET ET RECOMMANDATIONS

Selon les documents examinés, je constate que ce projet respecte toutes les exigences applicables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), du *Règlement relatif à l'application de la LQE* et du *Règlement sur les carrières et sablières*. En conséquence, je recommande l'émission, par la directrice régionale, d'un certificat d'autorisation pour les activités décrites.

## IX - PROGRAMME DE VÉRIFICATION :

### 1. Suivi d'autosurveillance

- Aucun.


### 2. Inspection

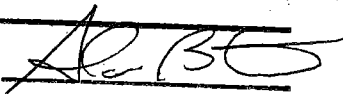
2.1. Une inspection ou vérification à partir de l'été 2015 m'apparaît **nécessaire**, en tenant compte des priorités de la direction régionale, afin de vérifier les éléments suivants :

- Conformité de l'exploitation de la carrière à l'égard du certificat d'autorisation émis, notamment :
  - Localisation;
  - Profondeur d'excavation;
  - Mode d'exploitation.
- Respect de la réglementation sur les carrières et sablières (prévention de la pollution des eaux, qualité des émissions atmosphériques, émissions sonores, etc.).

- 2.2. Une inspection ou vérification en novembre 2016 m'apparaît souhaitable, afin de s'assurer de la fin des activités;
- 2.3. Une inspection ou vérification en octobre 2017 m'apparaît **nécessaire**, afin de vérifier la conformité de la restauration du site avec le plan de restauration déposé à l'appui de la présente demande de certificat d'autorisation.

CM/db

  
Claudia Murphy, ing. (OIQ #135609)  
Analyste, Secteur industriel

PRÉPARÉ PAR: \_\_\_\_\_  
APPROUVÉ PAR:  \_\_\_\_\_

Sainte-Marie, le 11 février 2015

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Couillard Construction limitée  
228, rue Main Est, C.P. 120  
Coaticook (Québec) J1A 2S9

N/Réf. : 7610-12-01-06354-01  
401223592

**Objet :** Exploitation d'une carrière ainsi que d'une unité de concassage et de tamisage

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée de novembre 2014, reçue le 11 novembre 2014 et complétée le 30 janvier 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une carrière ainsi que d'une unité de concassage et de tamisage sur une superficie de 23/24 mètres carrés, sur une partie du lot 5 202 602, cadastre du Québec, ville de Beauceville, Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

Les travaux d'exploitation s'effectueront, en tout temps, à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

Les travaux d'exploitation seront exécutés d'ici le 28 octobre 2016.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signée par 23/24, datée de novembre 2014, 6 pages auxquelles étaient jointes 10 annexes;

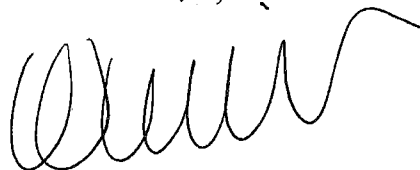
- Lettre datée du 27 janvier 2015, signée par 23 / 24, 2 pages et 5 annexes concernant la désignation du lieu d'exploitation, le mode d'exploitation, l'accord du propriétaire et des précisions sur l'exploitant.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



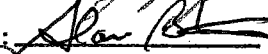
IO/CM/db

Isabelle Olivier, ing.  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de la Capitale-Nationale et  
de la Chaudière-Appalaches

ANALYSÉ PAR :



RECOMMANDÉ PAR :



VÉRIFIÉ PAR :

